



MON PROJET EST-IL SOUMIS À UNE ÉVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000 ?

Organisation du classement par grandes thématiques et renvois dans les pages suivantes

Le classement est réalisé selon de grands thèmes qui ont chacun leur code couleur. Les codes couleurs permettent de fluidifier les repères pour les porteurs de projets :

- Urbanisme et infrastructures : ...
- Etudes d'impact (hors ICPE): ...
- Eau : ...
- Forêt : ...
- Agriculture : ...
- Manifestations : ...
- Installations Classées pour l'Environnement (hors agriculture) : ...
- Autres : ...

A l'intérieur de chaque thème il est mentionné la liste des activités qui sont concernées sur l'ensemble du territoire départemental et celles qui ne le sont que lorsqu'elles se situent tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Code de l'activité ou projet soumis à évaluation des incidences Natura 2000 concernée par votre dossier :

exemple :

LN-18° (Liste Nationale, type de projet n°18)

et/ou

L1-5° (Liste Locale 1, type de projet n°5)

...

NB : si votre projet ou activité n'est pas soumis à évaluation de ses incidences, vous pouvez néanmoins suivre les principes et préconisations issus document « Formulaire des évaluations des incidences Natura 2000 », téléchargeable sur le site de la DREAL Franche-Comté:

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-des-incidences-r38.html>

MON PROJET EST-IL SOUMIS À UNE ÉVALUATION D'INCIDENCES ?

> La Liste Nationale (LN) et la première Liste Locale 1 (L1) sont présentés ci-après avec libellés simplifiés par grandes thématiques (les libellés exhaustifs sont reportés en annexes 4 et 5 du guide méthodologique des évaluations d'incidences Natura 2000 en Franche-Comté, sur le même site que le formulaire).

Un projet peut être à la croisée de plusieurs thématiques. Attention, notamment, à bien intégrer les déclarations et autorisations au titre de la loi sur l'eau qui peuvent concerner de nombreux projets.

URBANISME ET INFRASTRUCTURES

Sur l'ensemble du territoire départemental

- LN-1°** Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale (dont les plans locaux d'urbanisme).
- LN-2°** Les cartes communales.
- LN-5°** Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles avec autorisation (UTN).
- LN-8°** Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues pour les parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés.
- L1-2°** Les éoliennes soumises à permis de construire.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- LN-16°** L'exploitation de carrières avec déclaration.
- LN-17°** Les stations de transit de produits minéraux avec déclaration.
- LN-18°** Les déchèteries aménagées avec déclaration.
- LN-19°** Les arrêts de travaux miniers avec déclaration.
- LN-20°** Le stockage ou dépôt de déchets inertes avec autorisation.
- LN-21°** L'occupation d'une dépendance du domaine public avec autorisation.
- L1-1°** Les productions d'électricité solaire sur le sol avec déclaration.
- L1-3°** Les pylônes.
- L1-4°** La construction et l'exploitation de canalisations avec autorisation.
- L1-5°** Les réseaux de transport et de distribution d'électricité en voie aérienne, souterraine, nouvelles ou améliorations.
- L1-6°** Les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager.
- L1-7°** La demande d'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin.
- L1-8°** Les affouillements ou exhaussements du sol.

ETUDES D'IMPACT

Sur l'ensemble du territoire départemental

- LN-3°** Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact.

EAU

Sur l'ensemble du territoire départemental

- LN-4°** Les projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- L1-12°** Les plans de gestion de cours d'eau non domaniaux soumis à autorisation.

FORÊT

Sur l'ensemble du territoire départemental

- LN-3°** Les travaux et projets avec étude ou notice d'impact (*attention aux seuils de surface dans le cas des défrichements*).

- LN-7°** Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- LN-9°** Les documents de gestion forestière, sous réserve de l'article L.11 du code forestier .

- LN-10°** Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation.

- LN-11°** Les coupes soumises à autorisation sous réserve des dispenses de l'article L.11-g du code forestier.

- L1-11°** Les projets de réglementation des boisements du Conseil Général soumis à enquête publique au titre de l'article R.126-4 du code rural et de la pêche maritime.

AGRICULTURE

Sur l'ensemble du territoire départemental

- LN-3°** Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact (pour les ICPE avec autorisation).

- LN-7°** Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier.

- LN-14°** Les traitements aériens avec déclaration préalable, excepté cas d'urgence.

- LN-15°** La délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- LN-13°** Les délimitation d'aires géographiques de production viticole.

LN-29° Les installations classées avec enregistrement (ICPE).

L1-9° Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à déclaration sous les rubriques suivantes (*voir libellé précis des rubriques en annexe*) : 2101-1.b, 2102-2, 2111-2, 2780-1.b et .2.b, 2781-1.b.

NB : valable aussi pour les ICPE hors site Natura 2000, mais dont les parcelles d'épandage sont situées en tout ou partie d'un site Natura 2000.

MANIFESTATIONS ET CIRCUITS

Sur l'ensemble du territoire départemental

LN-22° Les manifestations sportives avec autorisation ou déclaration sur la voie publique, avec un titre international ou national ou un budget dépassant 100 000 €.

LN-23° L'homologation des circuits.

LN-24° Les manifestations sportives avec autorisation pour les véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation, hors circuits homologués (23°).

LN-25° Les rassemblements festifs à caractère musical soumis à déclaration.

LN-26° Les manifestations sportives, récréatives, culturelles lucratives avec déclaration.

LN-28° Les manifestations aériennes de grande importance avec autorisation.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

L1-10° Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature.

L1-14° Les manifestations sportives avec déclaration ou autorisation et plus de 600 participants et organisateurs.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Sur l'ensemble du territoire départemental

LN-3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact (pour les ICPE avec autorisation).

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

LN-29° Les installations classées avec enregistrement.

L1-9° Les installations classées pour la protection de l'environnement ou les parcelles d'épandage, rubriques (*voir libellé précis des rubriques en annexe*) : 1111-1c, 1111-2.c, 1111-3.c, 1172-3, 1510-3, 1511-3, 1531, 1532-2, 2521-2.b, 2713-2, 2930-1.b.

AUTRES

Sur l'ensemble du territoire départemental

L1-13° L'introduction dans le milieu naturel des espèces non indigènes, non domestiques (espèces animales) et non indigènes, non cultivées (espèces végétales).

> En conclusion :

le projet est-il dans la liste précédente ?

NON : l'évaluation des incidences n'est pas obligatoire d'un point de vue réglementaire.

OUI : remplir le formulaire « Evaluations des incidences Natura 2000 » ; cette pièce est à fournir en même temps que votre dossier au service instructeur de la procédure concernée par votre projet. Le formulaire est téléchargeable sur le site de la DREAL Franche-Comté:

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-des-incidences-r38.html>

Annexe : libellés précis des rubriques Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE)

L'annexe concerne les ICPE soumises à déclaration et soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de la première liste locale (voir arrêté préfectoral du 23/06/2011) des 4 départements de Franche-Comté.

1111 Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés (DC),

1172 Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques (DC),

1510 Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public (DC),

1511 Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.
Le volume susceptible d'être stocké étant :

3. supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieur à 50000 m³,

1531 Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ (D),

1532 Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt) à l'exception des établissements recevant du public,

2101 Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. ..)

1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels.

b) de 201 à 400 animaux (D),

2102 Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air

2. De 50 à 450 animaux-équivalents,

2111 Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.

2. de 20001 à 30000 animaux-équivalents (DC),

2521 Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale)

2. à froid, la capacité de l'installation étant :

b) supérieure à 100 T/j, mais inférieure ou égale à 1500 T/j (D).

2713 Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 (D).

2930 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :

b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m² (D),

2780 Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.

1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires

b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 T/j et inférieure à 30 T/j (D)

2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires

b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 T/j et inférieure à 20 T/j (D),

2781 Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines.

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires

b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 T/j (DC),